
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1911.

Proposition de Loi pour l'annexion au territoire de la ville de Bruxelles de parties du territoire de diverses communes longeant l'avant-port et le canal maritime.

DEVELOPPEMENTS.

L'avant-port du canal maritime de Bruxelles est destiné à prendre une importance considérable à cause de l'obstacle opposé à la libre navigation des navires de mer par le pont-rail de Laeken.

Cet avant-port est situé sur les communes de Laeken, de Schaerbeek et de Neder-Over-Heembeek.

Ainsi que l'a signalé M. le Conseiller provincial Laneau, dans une communication faite à la Chambre de commerce de Bruxelles, cette situation présentera les plus graves inconvénients pour l'exploitation de l'avant-port au point de vue des divers services qui devront y être installés et notamment de la police. Il est indispensable que tous ces services se trouvent réunis sous une même administration et qu'une même réglementation soit appliquée pour le port et pour l'avant-port.

D'autre part, il sera nécessaire d'exécuter d'importants travaux de voirie, de créer de larges voies d'accès, d'installer des magasins et autres constructions des deux côtés de l'avant-port.

Or, les communes de Schaerbeek et de Laeken n'ont pas intérêt à intervenir dans de tels travaux et, moins encore, la commune de Neder-Over-Heembeek qui, du côté Est, ne possède qu'une très faible superficie.

En outre, le canal maritime, entre l'avant-port et Vilvorde, touche au territoire des communes de Haren, de Neder-Over-Heembeek et de Machelen, sur lesquelles s'établissent de nombreuses usines; il importe que là aussi il n'y ait qu'une seule administration.

Telles sont les considérations qui motivent l'annexion au territoire de la ville de Bruxelles, des parties de territoire qui viennent d'être désignées.

Ainsi que l'a rappelé M. Laneau, ce sont des considérations de même nature qui ont fait annexer au territoire de la ville de Bruges une bande

de 250 mètres de largeur de chaque côté de son canal maritime et qui ont fait agrandir le territoire de la ville de Gand par l'emprise d'une partie du territoire de la commune d'Oostacker sur laquelle seront établies les nouvelles darses et cales sèches du port maritime.

Il est désirable, en ce qui concerne le canal maritime de Bruxelles, que l'on n'attende pas, pour modifier les limites séparatives des communes, que les inconvénients prévus se soient produits. Il faut que la ville de Bruxelles, qui aura la charge d'assurer les services de police, de surveillance et d'hygiène et de créer les larges voies d'accès indispensables, puisse sans tarder s'occuper de l'organisation des services et de l'étude des travaux afin que tout soit prêt pour l'inauguration du canal maritime transformé.

Le Projet de Loi réalise, d'ailleurs, le vœu du Comité central de la Chambre de commerce de Bruxelles « de voir modifier les limites séparatives des communes limitrophes du canal maritime entre Bruxelles et Vilvorde et que les territoires avoisinant l'avant-port soient attribués à la ville de Bruxelles. »

PROSPER HANREZ.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les parties de territoire des communes de Schaerbeek, Laeken, Neder-Over-Heembeek, Haren et Machelen longeant le canal maritime de Bruxelles et indiquées au plan annexé à la présente loi par une teinte rouge, sont distraites de ces communes et rattachées au territoire de la ville de Bruxelles.

PROSPER HANREZ,
Comte FERD. DE MARNIX DE
SAINTE-ALDEGONDE,
S. WIENER,
VICTOR ALLARD,
DELANNOY,
AUG. LAMBIOTTE.

EENIG ARTIKEL.

De gedeelten van 't grondgebied der gemeenten Schaarbeek, Laken, Neder-Over-Heembeek, Haren en Machelen langs het zeekanaal van Brussel en in 't rood getint op het bij deze wet gevoegd plan, worden van genoemde gemeenten afgescheiden om deel uit te maken van 't grondgebied der stad Brussel.